



# Convention de partenariat

POUR LA FILIERE BOIS ALSACIENNE – MARQUE ALSACE DU BOIS « FABRIQUE EN ALSACE »

## Parties prenantes

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le 2ème Vice-Présidente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Madame Isabelle DOLLINGER, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-XXX du 20 octobre 2022,

Ci-après dénommée « Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

ET

L'ADIRA (Agence de développement de l'Alsace), association à but non lucratif, dont le siège est situé Parc des Collines - 68, rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse,

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en qualité de Président de l'ADIRA,

Ci-après dénommée « ADIRA »,

ET

Association Bois de France, dont le siège est situé 6 rue François 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS,

Représentée par Monsieur Frédéric BLANC, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « Bois de France »,

ET

Association des Communes Forestières d'Alsace.

Ci-après dénommée « Association des Communes Forestières d'Alsace »,

ET

La Fédération Française du Bâtiment du Bas-Rhin (FFB 67), dont le siège est situé à Pôle BTP, 1 A rue de Dublin 67300 SCHILTIGHEIM,

Représentée par Monsieur Jean CAGNINA, Président,

Ci-après dénommée « FFB 67 »,

ET

La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Haut-Rhin,

Représentée par Madame Séverine Mc ELROY, Présidente,

Dont le siège est situé au 12 allée Nathan Katz 68086 MULHOUSE Cedex,

Ci-après dénommée « FBTP 68 »,

## **Préambule**

### a. La Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace est une collectivité locale qui assure des compétences fortes de solidarité. Elle est dotée également de compétences spécifiques pour le sport, la culture, les mobilités, l'aménagement, l'environnement, le tourisme, les collèges et la coopération transfrontalière.

Forte de 1,9 million d'habitants, elle dispose d'un budget annuel de 2 milliards d'euros. Une grande partie de son activité se réalise directement avec les acteurs de l'économie locale.

Dotée d'un « Plan Arbre », elle mène des actions pour valoriser et faire évoluer les paysages alsaciens, pour favoriser l'adaptation au changement climatique (par exemple par le dispositif Forêts d'Avenir d'Alsace) et pour développer une filière bois durable alsacienne. A ce titre elle a également engagé un programme ambitieux de construction faisant appel au bois.

### b. L'ADIRA

L'ADIRA, majoritairement financée par les principales collectivités d'Alsace, soutient l'activité économique du territoire alsacien :

- Les entreprises industrielles et du tertiaire supérieur dans leur implantation, développement ou restructuration ;
- Les collectivités locales pour l'aménagement du territoire au service du développement économique.

Et développe :

- L'attractivité et le rayonnement de l'Alsace, de ses territoires et de ses entreprises au travers de la Marque partagée et fédérative « Alsace ».

Sur le terrain depuis 1950, l'ADIRA compte parmi ses membres les principaux acteurs économiques, politiques et sociaux du territoire. L'ADIRA s'appuie sur un large réseau de partenaires : élus, chefs d'entreprise, chercheurs et institutionnels. Sa mission est de conforter en permanence le tissu économique, d'assurer un développement équilibré de l'Alsace et d'agir pour son attractivité.

### c. Association Bois de France.

L'association Bois de France ([bois-de-france.org](http://bois-de-france.org)) gère et anime le label « Bois de France ».

Le label « Bois de France » a été créé par les professionnels du bois. Par son référentiel de traçabilité, il garantit l'origine du bois utilisé dans les produits finis ainsi que le lieu de fabrication, d'assemblage ou de commercialisation de ces produits. Il garantit ainsi des produits en bois issu de la forêt française et transformé en France.

Les entreprises s'engagent dans cette traçabilité et sont auditées annuellement par un organisme certificateur indépendant habilité.

Le label « Bois de France » permet de structurer la filière et de la promouvoir autant pour les professionnels du bois (fournisseurs, transformateurs et négociants) que pour les prescripteurs, les maîtres d'œuvre, les maîtres d'ouvrage et même le grand public.

Grâce aux produits labellisés « Bois de France », les maîtres d'ouvrage peuvent maîtriser leur approvisionnement en matériau bois et ainsi aboutir à des bâtiments eux-mêmes labellisés « Bois de France ».

d. Association des Communes Forestières d'Alsace.

L'Association des Communes Forestières d'Alsace est une association de droit local ayant pour objet de faire valoir les intérêts des collectivités forestières. Elle met en œuvre et fait l'étude de toutes les actions concernant les forêts et espaces naturels des collectivités et porte un programme de formation à destination des élus afin de renforcer leurs compétences dans l'exercice des responsabilités dont ils sont investis en lien avec la forêt.

e. FFB 67 et FBTP 68

Les deux Fédérations sont des organisations professionnelles patronales représentant les artisans et entreprises du Bâtiment. Elles comptent 1.600 adhérents, qui emploient 18.000 salariés et qui réalisent 1,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Les Fédérations accompagnent, informent et conseillent les entreprises au quotidien. Membres du réseau de la FFB (Fédération Française du Bâtiment), elles apportent une expertise et une assistance à l'ensemble de leurs adhérents.

Elles sont en relation avec toutes les institutions départementales, elles défendent les intérêts de la profession sur le plan local et départemental, dans le domaine de l'économie, de l'emploi et de la formation et représentent la profession dans toutes les instances.

Dans le domaine de la construction bois, la charpente et la menuiserie-bois, les deux Fédérations représentent 235 artisans et entreprises. A ce titre, ils sont organisés en chambre ou en section professionnelle pour défendre les intérêts spécifiques de leur métier.

**Contexte :**

Une étude récente des acteurs alsaciens de la commande publique a permis de réaliser un état des lieux des projets de construction pour les cinq prochaines années. Les résultats démontrent le souhait d'un recours important au matériau bois avec près de 100 millions d'euros HT de lots bois prévus (source CeA / recensement de la construction bois 2021).

Il ressort aussi de cette étude un fort désir d'avoir recours à la filière bois alsacienne pour ces projets de construction. Notre enjeu est ainsi de donner à ces collectivités les moyens d'exploiter le matériau bois et de valoriser les entreprises du territoire.

L'Alsace, en menant une politique volontariste autour de la filière bois, peut, doit s'afficher et se rendre encore plus attractive au bénéfice de cette filière et de l'économie alsacienne. Elle dispose sur son territoire d'un ensemble d'entreprises aux savoir-faire spécifiques et avérés. Il semble pertinent de valoriser et différencier leurs produits en s'appuyant sur la notoriété de l'Alsace, qui est un gage de qualité et de fiabilité.

Le territoire alsacien détient aussi une ressource en bois importante, tant en quantité que par la qualité de certaines essences. Il s'agit donc d'œuvrer à la durabilité de la forêt alsacienne en

valorisant, dès lors qu'ils sont disponibles, les produits de construction issus de cette ressource locale. Cette valorisation va dans le sens de la démarche « Forêts d'Avenir d'Alsace », développée par la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention est une convention d'intention ayant pour objectifs :

- Développer l'économie de la filière bois sur le territoire alsacien.
- Travailler avec les entreprises alsaciennes afin de permettre le développement des savoir-faire du territoire sur l'ensemble de la filière.
- Favoriser une utilisation solidaire et responsable de la ressource bois par la valorisation de bois français, voire du bois alsacien ou local (maximum 150 km du chantier) quand les produits nécessaires sont disponibles.

### **Article 2 : Engagement des parties**

A travers ce partenariat, l'ensemble des Parties s'associe autour des axes de travail ci-dessous afin de répondre aux objectifs présentés dans l'article 1.

- Identifier les savoir-faire alsaciens, dans le domaine de la construction bois, via la marque « Fabriqué en Alsace ».
- Développer le nombre d'entreprises bénéficiaires de la Marque « Fabriqué en Alsace » et le nombre de produits porteurs de la marque.
- Prescrire l'utilisation de produits de la construction en bois français, labellisés « Bois de France », voire en bois alsacien ou local (maximum 150 km du chantier) quand les produits nécessaires sont disponibles.
- Faire connaître la Marque « Fabriqué en Alsace » et le label « Bois de France »
- Soutenir les entreprises dont des produits sont porteurs de la marque « Fabriqué en Alsace ».
- Dans le respect du Code des marchés publics, valoriser la mise en œuvre locale et l'emploi de bois français, notamment par l'identification la Marque « Fabriqué en Alsace » et du label « Bois de France ».
- Proposer aux maîtres d'ouvrage, ayant réalisé une opération avec des produits « Bois de France » mis en œuvre par des entreprises « Fabriqué en Alsace », la labellisation « Bois de France » de leur construction.

### **ARTICLE 3 : DECLARATIONS DES PARTIES**

Les Parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles.

Chaque Partie s'interdit toute déclaration ou tout comportement, notamment devant les médias, susceptible de nuire à la réputation de l'autre et se porte fort de ce que ses salariés, dirigeants ou préposés respecteront cette obligation et s'abstiendront de toute critique à cet égard.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 28 octobre 2022. Elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Chacune des Parties aura la faculté de résilier la présente convention en notifiant sa décision aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception et en respectant un délai de préavis de trois mois.

La résiliation de la présente convention n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de l'une ou des autres parties.

#### **ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE**

La présente convention est régie par le droit français.

#### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera réglé prioritairement à l'amiable entre les Parties dans le délai de deux mois à compter de la notification écrite d'un litige adressé par une partie à l'autre partie.

Passé ce délai, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Pendant toute la durée de la présente convention, les Parties auront la possibilité de la modifier par avenant écrit d'un commun accord entre elles.

#### **ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée en en-tête de la présente convention.

Fait à Strasbourg, le 28 octobre 2022

CeA

ADIRA

Mme Isabelle DOLLINGER  
Titre : 2eme Vice-Présidente

(Signature et cachet)

Association Bois de France

M. Frédéric BLANC  
Titre : Président

(Signature et cachet)

FFB 67  
M. Jean CAGNINA  
Titre : Président

(Signature et cachet)

M. Frédéric BIERRY  
Titre : Président

(Signature et cachet)

Association des Communes Forestières  
d'Alsace

M. Pierre GRANDADAM  
Titre : Président

(Signature et cachet)

FBTP 68  
Mme Séverine Mc ELROY  
Titre : Présidente

(Signature et cachet)